

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

3.01 Institution et composition du Comité de retraite

Le Régime est administré par un Comité de retraite composé des membres suivants:

- a) une personne désignée par le Comité de retraite, avec l'approbation du Conseil de l'Université, qui n'est ni un participant au Régime, ni un membre du Conseil de l'Université, ni une personne à qui le Comité de retraite peut consentir un prêt en vertu de la Loi RCR;
- b) trois personnes désignées par le groupe des professeurs qui sont des participants actifs au Régime;
- c) une personne désignée par le groupe des employés qui sont membres du personnel d'encadrement administratif ou du personnel professionnel et participants actifs au Régime;
- d) deux personnes désignées par le groupe des employés qui sont membres du personnel de soutien et participants actifs au Régime;
- e) une personne désignée par le groupe des chargés de cours qui sont des participants actifs au Régime;
- f) une personne désignée par le groupe des participants non actifs, des retraités, des conjoints et des bénéficiaires en provenance du groupe de professeurs et de celui des chargés de cours;
- g) une personne désignée par le groupe des participants non actifs, des retraités, des conjoints et des bénéficiaires en provenance des groupes autres que les professeurs et les chargés de cours;
- h) un nombre de personnes désignées par le Conseil de l'Université, ce nombre étant égal au nombre des autres membres du Comité qui ont droit de vote, exception faite du membre désigné en a);
- i) dans la mesure où le groupe des participants actifs décide de désigner, lors de l'assemblée annuelle des participants, un membre qui jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote, la personne ainsi désignée;
- j) dans la mesure où le groupe des participants non actifs, des retraités, des conjoints et des bénéficiaires décide de désigner, lors de l'assemblée annuelle des participants, un membre qui jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote, la personne ainsi désignée.

3.02 Durée du mandat des membres du Comité de retraite

Le mandat d'un membre du Comité de retraite est de trois ans. Cette durée peut être plus courte lorsque, outre le cas de décès, le membre est remplacé, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) quand il donne sa démission par écrit;
- b) quand son mandat est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant.

3.03 Remplacement d'un membre du Comité en cas de vacance

Toute vacance au Comité est comblée selon la procédure qui s'applique à la nomination du membre à remplacer. Le Comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire. Dans ce cas, le mandat du remplaçant se termine à la date à laquelle un remplaçant est désigné par les personnes ayant le pouvoir de le faire ou au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé.

Cependant, si le membre dont le poste est vacant était un membre qui n'avait pas le droit de vote, cette vacance est comblée, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle des participants qui suit la date de la vacance.

3.04 Officiers du Comité

Le Comité de retraite désigne, parmi ses membres le président et le vice-président, et nomme le secrétaire.

Le président préside les assemblées du Comité et veille à l'exécution des décisions de ce dernier.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier; il exerce alors les pouvoirs et les fonctions de celui-ci.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents désignent un président pour l'assemblée en cours.

Celui qui préside l'assemblée du Comité de retraite a, outre son droit de vote, un vote prépondérant dans le cas de partage égal des voix.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux; il est gardien des archives du Comité et exerce toute autre attribution que peut lui confier le Comité.

3.05 Assemblées du Comité

Une assemblée du Comité peut être convoquée par le président ou par le vice-président ou bien par trois membres du Comité.

L'avis de la tenue de toute assemblée doit être donné par écrit par le président, par le vice-président ou par le secrétaire à chaque membre du Comité au moins 48 heures avant la tenue de celle-ci. Une assemblée peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du Comité y consentent par écrit.

3.06 Quorum des assemblées du Comité

Neuf membres ayant droit de vote, dont quatre au moins ne sont pas des personnes désignées par le Conseil de l'Université, constituent le quorum des assemblées du Comité.

3.07 Assurance responsabilité des membres des comités

Le Comité de retraite est autorisé à payer, à même la Caisse de retraite, les primes des polices d'assurance responsabilité émises en faveur du Comité de retraite, du Comité de placement et en faveur de leurs membres.

3.08 Constitution de la Caisse et perception des cotisations

Une Caisse de retraite est constituée en vue de recevoir les cotisations et de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime.

3.09 Frais d'administration de la Caisse et du Régime

Les frais d'administration du Régime et de la Caisse sont assumés par la Caisse de retraite. Ces frais comprennent notamment toutes les dépenses imputables à l'administration du Régime et à la gestion de la Caisse. Les membres des Comités de retraite, de vérification et de placement siègent à titre gratuit sauf pour les membres suivants :

- Le président du Comité de retraite. Lorsqu'il est un participant actif, la compensation prévue à sa fonction est versée à l'Université de Montréal ;
- Le président du Comité de placement lorsqu'il n'est pas un participant actif ;
- Le membre désigné en vertu de l'article 3.01 a) ;
- Un membre du Comité de placement ou du Comité de vérification ou un officier du Comité de retraite lorsqu'il n'est pas un participant actif ;

La compensation de ces membres et celle de l'Université pour le travail du président du Comité de retraite lorsqu'il est un participant actif, sont établies dans les règles de régie interne du Comité de retraite. Ces personnes ne sont pas rémunérées si elles sont aussi membre du Conseil d'administration de l'Université.

Malgré ce qui précède, lorsque dans le cadre d'une demande en séparation judiciaire de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, le Comité de retraite est appelé à produire, en vertu de la Loi RCR, un relevé faisant état des droits accumulés par un participant au titre du Régime et de leur valeur, le Comité de retraite peut réclamer de ce participant et de son conjoint les frais de production dudit relevé. De même, lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, le Comité de retraite peut réclamer de ce participant et de son conjoint de fait les frais de production du relevé qu'il peut être appelé à produire, dans les cas prévus par la Loi RCR, à la suite de la cessation de leur vie maritale.

Le Comité de retraite peut également réclamer du participant et de son conjoint les frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Lorsqu'un participant adresse au Comité de retraite une demande écrite d'estimation de la valeur actuarielle dans le cadre d'un partage de droits entre conjoints alors qu'il n'existe encore aucune demande en séparation judiciaire de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le Comité de retraite peut réclamer des frais du participant pour la production de ladite estimation, selon la grille de tarification qu'il a adoptée.

Dans tous les cas prévus par la Loi RCR, les frais réclamés par le Comité de retraite ne peuvent excéder le plafond de frais déterminé conformément à la Loi RCR.

3.10 Fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité de retraite

Le Comité a pour fonction d'administrer le Régime et la Caisse de retraite et il agit à cet égard à titre de fiduciaire. Le Comité doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts des participants ou bénéficiaires.

En tant qu'administrateur du Régime et de la Caisse de retraite, agissant à titre de fiduciaire, le Comité assume l'ensemble des obligations, pouvoirs et devoirs que lui confère la Loi RCR ou qui découle de ses fonctions. Cela comprend notamment:

- a) Voir à l'application du présent Règlement du Régime;
- b) Voir à l'administration et au paiement des prestations, remboursements et transferts prévus au présent Règlement;

- c) Veiller à la tenue des livres et dossiers du Régime et à la préparation des états financiers du Régime et en assurer leur vérification par un comptable ou une firme de comptables habilités à effectuer une telle vérification.
- d) Fournir aux participants, dans les délais prescrits, les divers documents d'information aux participants et relevés requis en vertu de la Loi RCR, contenant les renseignements exigés aux termes de celle-ci;
- e) Convoquer par écrit chacun des participants et bénéficiaires ainsi que l'Université à une assemblée annuelle afin de rendre compte de son administration et aborder les sujets déterminés par la Loi RCR;
- f) Présenter un rapport d'activités au Conseil de l'Université et aux participants au cours de l'assemblée annuelle du Régime;
- g) Adopter une politique de placement de la Caisse de retraite et gérer la Caisse conformément à cette politique et à la loi RCR ;
- h) Faire préparer par un actuaire de son choix une évaluation actuarielle de la situation financière du Régime lorsque requis par la Loi RCR ou par le Comité et conformément aux exigences prévues à celle-ci;
- i) Adopter un règlement intérieur prévoyant les règles concernant l'exercice de ses pouvoirs et de sa régie interne;
- j) Retenir, s'il le juge approprié, les services de professionnels pour l'assister dans l'administration du Régime et de la Caisse de retraite;
- k) Présenter à l'Université ses recommandations quant aux modifications qu'il jugerait utile d'effectuer au Règlement du Régime.

3.11 Délégation des pouvoirs du Comité de retraite

Le Comité peut déléguer à l'Université tout ou partie des pouvoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi RCR, du présent Règlement ou du règlement intérieur du Comité. Le Comité peut aussi déléguer au Comité de placement les pouvoirs et responsabilités relatifs à la préparation de la politique de placement, pour recommandation au Comité de retraite, et à la gestion de la Caisse. L'Université est consultée avant l'exécution de toute autre délégation et toute délégation est nulle de plein droit si l'Université s'y est opposée.

3.12 Institution et composition du Comité de placement

Est institué un Comité de placement de cinq membres désignés par le Comité de retraite. Le Comité de retraite devra choisir les membres du Comité de placement de la manière suivante :

- deux membres sont désignés parmi ceux suggérés par le Conseil de l'Université;
- un membre externe est désigné parmi une liste d'au moins deux experts en placement suggérés par les membres du Comité de retraite désignés par le Conseil de l'Université;
- un membre externe est désigné parmi une liste d'au moins deux experts en placement suggérés par les membres du Comité de retraite désignés par les participants et bénéficiaires;
- un membre désigné parmi les membres du Comité de retraite.

La durée du mandat d'un membre du Comité de placement et les modalités de renouvellement sont établies dans le règlement intérieur du Comité de retraite. Le mandat peut aussi se terminer, outre le cas du décès du membre:

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque ce mandat est révoqué par le Comité de retraite.

3.13 Mandat du Comité de placement

Les responsabilités et pouvoirs suivants sont exercés par le Comité de Placement, dans la mesure où ceux-ci lui ont été délégués par le Comité de retraite :

- a) voir à la préparation d'une politique de placement de la Caisse de retraite et de ses révisions périodiques, pour recommandation au Comité de retraite;
- b) gérer la Caisse de retraite et ses placements conformément à la politique de placement, au Règlement du Régime et aux dispositions pertinentes des lois et règlements auxquels est soumis le Régime. Cela comprend tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, dont notamment :
 - confier en totalité ou en partie, la gestion des placements de la Caisse de retraite à l'Université ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille. Il est toutefois précisé que le Comité de placement n'est pas autorisé à procéder à l'achat de rentes assurées, effectuer des opérations visant le transfert d'une partie ou de la totalité du risque de longévité, ni souscrire à des contrats de nature similaire auprès d'une compagnie d'assurance ou une institution de même nature;
 - embaucher les gardiens de valeurs;
 - retenir, si nécessaire, les services de consultants.

Le Comité de placement doit faire rapport au Comité de retraite au moins deux fois l'an.

3.14 Comité de vérification

Est institué, pour assister le Comité de retraite dans sa gestion du Régime, un Comité de vérification dont le mandat et la composition sont déterminés par le règlement intérieur du Comité de retraite.

3.15 Comité spécial d'experts

À la demande du Comité de retraite, l'Université désigne, avec l'accord du Comité de retraite, au moins trois membres d'expertises pertinentes variées, dont au moins un actuariaire, pour faire partie d'un Comité spécial d'experts. La désignation des membres du Comité se fait en conformité avec les modalités prévues au règlement intérieur. Le mandat confié au Comité spécial d'experts peut être d'étudier l'évaluation actuarielle, de recommander la constitution des réserves jugées nécessaires et, s'il y a lieu, de recommander le maintien ou la révision des prestations prévues par le Régime. Le Comité spécial d'experts peut également être chargé d'étudier et d'analyser les coûts résultant de toute modification ou amélioration suggérée par le Comité de retraite en regard de la capacité financière du Régime ou toutes autres questions jugées pertinentes par le Comité de retraite.

Le rapport de ce Comité spécial d'experts est transmis intégralement au Conseil de l'Université par le Comité de retraite avec les recommandations que ce dernier juge à propos de faire. La décision finale, quant aux modifications ou aux améliorations à apporter au Régime, appartient cependant au Conseil de l'Université et cette décision est assujettie à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.